Commune de Saint Georges d'Espéranche ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles

N° 01-24

L 2212-1, et L 2213-1;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé "l'aménagement et

l'équipement de l'espace rural";

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; Vu la demande reçue en Mairie, par Mr HAILLOT Charles, et l'Entreprise Charpente et Couverture Antoine TRUCHET sollicite une prolongation de l'autorisation afin d'utiliser l'espace public 68, Rue Marchande à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

POLICE De

Considérant l'empiètement de l'entreprise chargée des travaux sur le domaine public,

Stationnement Considérant l'empiètement d'un échafaudage sur le trottoir ;

Considérant la rénovation de charpente et zinguerie,

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Considérant le stationnement des véhicules de chantier stationnée sur la Rue Marchande, et le rétrécissement de la voie,

Considérant la sécurité des riverains.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ce chantier et d'assurer la sécurité routière et la sécurité des piétons, ainsi que les ouvriers il y a lieu de

réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

68, Rue Marchande

Article 1

L'arrêté du Maire n°317-23 du 18 décembre 2023 est abrogé

Article 2

Mr HAILLOT Charles, et l'Entreprise Charpente et Couverture Antoine TRUCHET sont autorisées à effectuer les travaux énoncés au 68, Rue Marchande à Saint Georges d'Espéranche.

PROLONGATION

Cette prolongation à la réglementation sera applicable du 10 décembre 2024 au 28

février 2024 Article 3

Du 10 décembre 2024 au 28 février 2024

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation de type alterna sur 1 voie avec sens de priorité. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier. L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours, la gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que pour les transports scolaires. Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé pour leur sécurité.

Article 4

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 1;

Le Maire certifie exécutoire Le présent arrêté Transmis en

Sous-Préfecture et

Affiché

Article 5

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par Mr HAILLOT Charles, et l'Entreprise Charpente et Couverture Antoine TRUCHET, et sous sa responsabilité Article 6

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Sous sa responsabilité

- Mr HAILLOT Charles, et l'Entreprise Charpente et Couverture Antoine TRUCHET La Gendarmerie d'Heyrieux,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
- La Police Municipale

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 10 janvier 2024.

Pour Le Maire,

Henri BERTHET

